



Arrêt

n° 191 377 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 30 octobre 2014, la requérante a introduit auprès du poste belge compétent, une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en sa qualité de conjoint d'un Belge. Cette demande a fait l'objet d'un refus en date du 19 février 2015.

1.2. Le 24 mai 2016, la requérante a introduit, auprès du poste belge compétent, une nouvelle demande de visa de regroupement familiale sur l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en vue de rejoindre son époux belge.

1.3. Le 1^{er} août 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire: En date du 24/05/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [N. G.], née le 23/01/1983, ressortissante d'Algérie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [A. N.], né le 14/02/1962, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, parer, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens ne tient pas compte des allocations d'attente/d'insertion ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

Considérant que pour prouver ses revenus, [A. N.] a apporté les documents suivants :

- Son avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de 2014 ;*
- une attestation de paiement d'allocations de chômage entre janvier 2015 et avril 2016 ;*
- une attestation de participation à une formation de sensibilisation et de détermination professionnelle de la mission locale pour l'emploi de Forest à une date indéterminée ;*

Considérant qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail actuellement, ces allocations ne peuvent être prises en compte ;

Considérant que Monsieur ne prouve dès lors pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis ;

Considérant que Monsieur n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil ; en effet, l'attestation de propriété produite est relative à un bien indéterminé situé Chaussée de Bruxelles 109 à Forest, tandis que Monsieur est domicilié au numéro 105/58 de la même rue.

Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 40 ter

Limitations:

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu . à l'article 40ter, alinéa 2.*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*
- Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée.*

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »

2. Exposé du moyen d'annulation

A l'appui de son recours, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 62 et 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit qui oblige l'autorité administrative à statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle développe comme suit :

« Que c'est complètement à tort que la partie adverse n'a pas fait droit à la demande de visa de la requérante,

Que sa décision du 29 août 2015 est complètement identique à celle du 22 février 2015,

Que la décision de la partie adverse est inadéquatement motivée et viole par conséquent les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

Que contrairement aux affirmations inexactes voire erronées de la partie adverse, l'époux de la requérante est propriétaire de son logement depuis 2007,

Que lors de l'introduction de sa demande, elle a produit l'attestation de propriété de son conjoint avec les documents exigés pour la délivrance de visa sur base de l'article 40 ter de la loi précitée,

Que Monsieur NECER Amar dispose donc d'un appartement pourvu de toutes les commodités nécessaires pour accueillir décemment et correctement sa femme,

Que s'agissant de la condition des revenus, c'est à tort également que la partie adverse n'a pas correctement examiné cet élément,

Qu'en effet, l'époux de la requérante a toujours travaillé,

Que cependant, en date du 12 septembre 2012, il a été victime d'un grave accident du travail,

Qu'il est resté en incapacité de travail de 2012 jusqu'à la faillite de son employeur, Que pendant cette période, il fut indemnisé par sa mutuelle,

Que depuis cette date, Monsieur NECER Amar est au chômage et perçoit, outre ses indemnités de chômage de 1225€, un montant de 485,6€ versé par l'assureur de son ex-employeur,

Que son revenu mensuel s'élève donc à la somme de 1710,6€,

Qu'après le paiement des charges courantes détaillées ci-après, il lui resterait un solde net de 1291,6€ pour vivre avec son épouse :

- Remboursement du crédit hypothécaire : 250€*
- Facture gaz et électricité : 100€*
- Facture mutuelle : 18€*
- Télénet:51€*

Que ce montant est largement suffisant pour couvrir les besoins de son ménage et l'entretien de la requérante,

Que la partie adverse n'a pas correctement apprécié la question liée aux ressources,

Que sa décision de refus méconnaît le principe de l'unité des familles garantie par la Constitution et les lois modernes,

Qu'en effet, sans la délivrance du visa sollicité, la requérante ne peut rejoindre son époux et vivre avec lui,

Que la décision querellée méconnaît enfin l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950 dans la mesure où elle empêche la requérante de rejoindre son époux au Royaume,

Qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, le respect de la vie familiale implique deux obligations dans le chef des Etats. Une première obligation négative de s'abstenir d'opter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, et une obligation positive de faire en sorte de rendre une vie familiale affective.

L'article 8 peut faire l'objet de mesures d'ingérence de la part de l'autorité étatique moyennant le respect de trois conditions. La mesure d'ingérence doit être prévue par la loi, elle doit poursuivre un but légitime et elle doit respecter un rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale.

La Cour Européenne a donné au concept de vie familiale un sens utile en ce qu'il a favorisé le plus largement possible, tout au long de sa jurisprudence l'applicabilité du droit au respect de la vie familiale.

Que « la volonté du juge européen est de retenir la définition qui lui semble la plus compatible avec l'objet et le but de la convention en ce qu'elle favorise l'extension du champ d'application du droit au respect de la vie familiale et partant du principe qu'elle renforce la protection de ce droit. La logique du juge des droits de l'homme est celle du développement des droits [F. Sudre] », le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des Droits de l'homme (Bruyant Nenesis 2002, p.25). Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne que les Etats parties à la convention ont à leur charge une obligation générale « d'agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale » (arrêt Marckx, 13 juin 1979 A. 31. GA, N 16 § 31 et arrêt Johnston, 18 décembre 1986, A 112, GA, n° 27, 72) ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour être recevable un moyen doit contenir l'indication suffisamment claire de la règle de droit qui aurait été transgressée et de la manière dont cette règle aurait été méconnue. En l'occurrence, le conseil constate que la requérante reste en défaut de préciser en quoi l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 dont elle invoque la violation aurait été méconnu. En ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est dès lors irrecevable.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui fonde la décision querellée, est que le Belge qui veut être rejoint dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent

vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...] ».

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, s'agissant des moyens de subsistance, la requérante a fourni à l'appui de sa demande une attestation de paiement d'allocations de chômage dans le chef de son époux mais n'a nullement apporté la preuve d'une recherche active d'emploi de ce dernier, ce qui est d'ailleurs admis en termes de recours.

Partant, au vu de la teneur de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, tel que reproduit ci-avant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision par le constat que « *qu'il ne prouve pas qu'il recherche activement du travail actuellement, ces allocations ne peuvent être prises en compte ; [...] Monsieur ne prouve dès lors pas qu'il dispose des moyens de subsistance requis* ».

3.4. S'agissant de la somme de quelques 400 euros versée par l'assureur de son ex-employeur, la requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération dès lors qu'elle n'en a pas fait état dans le cadre de sa demande.

3.5. En ce que la requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret des revenus et des besoins du ménage, le Conseil observe que dès lors que la partie défenderesse a valablement constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage mais n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi, il en résulte que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40*ter*, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistantes et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, à supposer même qu'une limitation du droit au regroupement familial emporte une ingérence de l'autorité publique dans la vie familiale de ceux qui en sont affectés, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas l'obligation générale pour les Etats de respecter le choix, par les familles, de leur résidence et de permettre le regroupement familial sur son territoire. En vertu de l'alinéa 2 de ce même article, une ingérence est permise dans la vie privée et familiale pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment, à la sécurité nationale, à la sûreté publique ou au bien-être économique du pays. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la convention précitée.

En ce qui concerne spécifiquement, l'acte attaqué, ainsi que constaté ci-avant, il procède d'une correcte application de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que la requérante ne rencontre pas les conditions pour s'en prévaloir. Ce n'est donc pas l'acte en lui-même mais l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui limite le droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la Convention précitée. Or, le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle dans un arrêt du 26 septembre 2013, a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM